

## Arrêt

n° 214 320 du 19 décembre 2018  
dans l'affaire x / I

En cause : x  
agissant en qualité de représentant légal de  
x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2017 au nom de x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant représenté par Me J. HARDY *loco* Me S. LECLERE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'appartenance ethnique peul et de confession musulmane. Vous êtes né le 11 décembre 2002 à Mamou et vous êtes aujourd'hui âgé de 15 ans. Après votre naissance, vous habitez à Mamou avec vos parents, votre frère et votre sœur. Suite au décès de votre père, lorsque vous avez 10 ans, vous allez vivre chez votre oncle paternel, [A.D.], avec votre mère, votre frère et votre sœur. Votre oncle vous demande alors d'arrêter l'école pour*

*vous occuper des travaux champêtres, ce que vous refusez. Votre oncle vous y contraint cependant en vous privant de nourriture si vous n'effectuez pas les tâches demandées.*

*Vos relations avec les enfants de votre oncle ne sont pas bonnes. Vous vous disputez régulièrement avec ces derniers et vous séjournez souvent en dehors du domicile.*

*Un jour, pendant que vous avez été chercher de l'eau à la source, votre oncle demande à votre mère de l'épouser. Votre mère refuse cette proposition et votre oncle la chasse de la maison. À votre retour, vous remarquez que votre mère et votre frère ne sont plus chez vous. Votre oncle vous demande ensuite à votre tour de quitter son domicile. Vous vous retrouvez ainsi livré à vous-même. Vous demandez à des jeunes du quartier d'aller parler à votre oncle pour pouvoir rentrer chez vous mais ce dernier ne veut rien entendre.*

*Deux jours plus tard, vous allez récupérer des bijoux et de l'or que vous avez reçu en héritage de votre père et que vous avez caché avec votre mère. Vous vous rendez ensuite à la gare routière où vous prenez un véhicule à destination de Conakry.*

*Arrivé à Conakry, vous rencontrez une dame qui accepte de vous aider en vous donnant de la nourriture. Par la suite, cette dernière vous demandera, en contrepartie de son aide, de travailler dans son restaurant et de vendre de l'eau. C'est dans ces circonstances que vous sympathisez avec un de vos clients à qui vous vendez quotidiennement de l'eau.*

*Un jour, vous vous rappelez que vous êtes parti de votre village avec des objets précieux et vous en parlez avec votre client habituel. Cet homme vous propose alors de vous aider à quitter votre pays en échange des bijoux et matières précieuses dont vous disposez, ce que vous acceptez. Plus tard, il vous met en contact avec des passeurs qui vous aident à rejoindre l'Europe. Une fois en Espagne, ces personnes vous abandonnent. Vous restez en Espagne quatre mois avant de venir en Belgique où vous introduisez une demande d'asile en date du 28 octobre 2016.*

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

*Ainsi, vos propos présentent des invraisemblances portant sur des éléments clés de votre récit d'asile, ne permettant pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez. En effet, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous avez été contraint de quitter le domicile de votre oncle comme vous le prétendez. Ainsi, vous déclarez que votre mère a quitté le domicile de votre oncle peu de temps avant votre retour de la source où vous aviez été puiser de l'eau. Vous avez ensuite été chassé à votre tour du domicile de votre oncle. Vous n'avez plus retrouvé votre mère par la suite (audition du 05/05/2017, p.10). Interrogé durant votre audition sur les démarches que vous avez faites en vue de retrouver votre mère, vous répondez en substance n'avoir rien fait (audition du 05/05/2017, p.10). Or, le Commissariat général estime qu'il n'est pas du tout crédible que vous n'ayez pas effectué la moindre démarche pour retrouver votre mère. Dans la mesure où vous avez toujours vécu à Mamou et que vous connaissiez les amies de votre mère, il n'est pas crédible que vous ne cherchiez pas à retrouver votre mère après avoir été chassé du domicile de votre oncle comme vous le prétendez.*

*Dans le même ordre d'idées, invité à expliquer les démarches que vous avez faites pour retrouver votre mère, vous répondez « Je n'avais vraiment aucune possibilité. Je n'ai même pas pensé chercher à retrouver ma mère. Pour moi, elle devait revenir incessamment » (audition du 05/05/2017, p.10). Le Commissariat général estime que vos propos à ce sujet ne donnent aucun sentiment de faits réellement vécus dans votre chef. Il semble en effet très peu vraisemblable, alors que vous avez été chassé du domicile de votre oncle et que vous vous retrouvez seul dans la rue sans ressource, que vous ne « pensiez même pas » à retrouver votre mère et les autres membres de votre famille. Relevons à nouveau à ce propos que vous avez toujours vécu à Mamou et que votre mère avait des amies et des connaissances là-bas (notamment votre voisine).*

*Vous aviez donc de nombreuses possibilités pour tenter de retrouver votre mère. Vos propos ne permettent aucunement au Commissariat général de se convaincre de la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Plus encore, vous déclarez que lorsque votre oncle vous a chassé de son domicile, vous êtes resté deux jours à Mamou avant de vous rendre à Conakry (audition du 05/05/2017, p.9). Invité à expliquer ce que vous avez fait durant ces deux jours, vous répondez uniquement avoir demandé à des enfants des rues de parler à votre oncle pour qu'il accepte que vous reveniez chez lui (ibidem). Vous affirmez n'avoir rien fait d'autre et n'avoir été voir personne d'autre pour vous venir en aide (ibid.). Or, le Commissariat général estime vos propos très peu convaincant. Dans la mesure où vous avez toujours vécu à Mamou et où vous aviez des contacts notamment avec vos voisins qui sont intervenus souvent pour vous venir en aide, le Commissariat général considère peu vraisemblable que vous soyez resté dans la rue comme vous le prétendez sans chercher à obtenir de l'aide auprès de vos proches (voisins, amies de votre mère...). Ce constat est renforcé par le fait que vous décidez de partir pour Conakry, où vous ne connaissez personne, deux jours seulement après que vous ayez été chassé du domicile de votre oncle et alors que vous n'avez pas encore entrepris la moindre démarche en vue d'obtenir de l'aide à Mamou. La situation que vous décrivez apparaît peu plausible au vu de votre profil et de vos contacts éventuels à Mamou où vous avez toujours vécu.*

*Toujours dans le même ordre d'idées, invité à expliquer pour quelles raisons vous vous rendez à Conakry, vous déclarez que vous n'aviez plus d'endroit où séjourner à Mamou (audition du 05/05/2017, p.10). Vous ajoutez que vous pensiez que quelqu'un pourrait vous aider à Conakry (ibidem). Invité subséquemment à dire qui selon vous pouvait vous aider à Conakry, vous répondez « J'ai pensé comme ça qu'arrivé à Conakry, je n'avais pas le choix, peut-être que quelqu'un allait me récupérer pour m'aider. Je ne peux pas dire c'est telle ou telle personne », sans plus d'explications (audition du 05/05/2017, p.10). Le Commissariat général estime cependant que vos propos à ce sujet sont très peu vraisemblables. En effet, il est peu crédible, alors que vous avez toujours vécu à Mamou où vous aviez un réseau d'amis et de connaissances et où se trouvait encore selon toute vraisemblance votre mère, que vous ayez décidé de vous rendre à Conakry où vous ne connaissez personne comme vous le dites. Par ailleurs, votre incapacité à fournir une explication circonstanciée quant aux motifs à l'origine de votre départ renforce encore davantage la conviction du Commissariat général que les faits que vous invoquez n'ont jamais existé dans la réalité. A nouveau, la situation que vous décrivez est très peu vraisemblable.*

*Pour le surplus, les circonstances de votre départ ne sont pas crédibles. Notons tout d'abord que vous ignorez le nom de la personne qui vous a aidé à quitter la Guinée. En effet, interrogé à ce sujet, vous déclarez simplement qu'il s'appelle Oustaz 1. Notons que l'Oustaz en Guinée est un responsable religieux. Vous ignorez ainsi le nom de cette personne. Ceci étant dit, le Commissariat général estime également très peu vraisemblable que cet homme décide de vous aider en vous faisant quitter le pays pour venir en Belgique où vous ne connaissez personne. Interrogé à ce sujet, vous répondez « Moi, je n'ai pas eu l'idée de ce qu'il va me faire. J'ai seulement pensé que même ici si c'était en Guinée, il pouvait me proposer quelque chose de meilleure que là où j'étais. Moi, je ne savais même pas que j'allais être là où je suis aujourd'hui » (audition du 05/05/2017, p.13). Il paraît en effet logique que cet homme cherche plutôt une solution pour vous en Guinée, notamment auprès de votre mère, plutôt que de vous envoyer, au péril de votre vie, en Belgique où vous n'avez pas le moindre contact et loin de votre mère.*

*Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ont véritablement existé et qu'ils sont à l'origine de votre départ de Guinée.*

*Il ressort donc de l'analyse ci-dessus que vous n'avez pas été honnête au sujet de votre situation au pays en prétendant avoir été chassé du domicile de votre oncle et vous êtes retrouvé seul sans ressource. Ce manque de transparence mine fortement la crédibilité générale de vos déclarations, en particulier en ce qui concerne votre situation familiale. Compte tenu du manque de crédibilité de vos déclarations concernant votre situation personnelle au pays, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous avez été contraint d'arrêter l'école et que vous n'étiez pas bien traité chez votre oncle comme vous le prétendez. Vous n'apportez par ailleurs aucun élément objectif à l'appui de vos déclarations à ce sujet.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »*

#### 2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, il est versé au dossier un document inventorié de la manière suivante :

« *United States Department of State, 2017 Trafficking in Persons Report - Guinea, 27 June 2017, <http://www.refworld.org/docid/5959ecc4a.html> ».*

3.2 Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Thèse du requérant

4.1.1 Le requérant prend un moyen tiré de la « **violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers** » (ainsi souligné en termes de requête).

4.1.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine après avoir été chassé du domicile de son oncle chez qui il avait été recueilli avec les autres membres de sa famille suite au décès de son père.

4.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.2.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.2.5.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que le seul document déposé manque de pertinence pour établir la réalité de la crainte invoquée.

En effet, le document annexé à la requête introductive d'instance concerne la situation générale en Guinée sans évoquer la situation concrète du requérant, de sorte qu'il est sans pertinence pour établir la réalité des faits que ce dernier invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse très difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.2.5.2 En effet, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querrellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 4.2.4).

Ainsi, pour contester cette motivation, le requérant se limite en substance à réitérer et/ou à paraphraser ses déclarations initiales, notamment lors de son entretien personnel du 5 mai 2017, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Par ailleurs, il avance que « La décision du commissariat-général témoigne, dans son entièreté, d'une erreur d'appréciation », qu' « Il [lui] est en somme reproché [...] de ne pas avoir adopté l'attitude qu'un enfant « occidentalisé » de 11 ans aurait eu », que « C'est méconnaître les différences fondamentales qui existent entre les cultures africaines et européennes », qu' « Il [lui] est en effet arrivé à plusieurs reprises par le passé qu'il soit mis hors du domicile, notamment suite à des disputes avec ses cousins, et dorme à la belle étoile pendant plusieurs jours, apprenant ainsi très tôt à se débrouiller tout seul », que « Dans [s]a courte vie [...], son oncle représentait le matériel, celui qui le nourrissait et lui procurait un toit, plus que sa mère. Dans un instinct de survie, [il] a donc, en premier lieu, tenté de renouer avec son oncle », qu' « il n'existait entre mère et fils qu'un faible lien affectif » et qu'il « n'ai pas tenté de retrouver sa mère qui, en raison de sa situation de veuve livrée à elle-même, ne pouvait répondre à ses besoins primaires », qu'il « a pensé qu'il aurait plus de chance de trouver du travail en ville, à Conakry », qu' « il n'a pas pu compter sur l'aide de ses voisins [car] Son oncle avait une grande emprise sur le village et personne n'osait aller à l'encontre de sa volonté », qu' « Il faut analyser ce récit au regard de son très jeune âge au moment des faits (11 ans) mais aussi de la culture rurale africaine », et qu' « En cas de retour, [il] s'expose à de graves persécutions en raison de son jeune âge et du fait qu'il se retrouverait livré à lui-même ». Afin d'étayer cette dernière affirmation, le requérant cite et renvoie à plusieurs sources et jurisprudences de la juridiction de céans.

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation du requérant.

En effet, en se limitant à renvoyer aux propos qu'il a tenus lors de son entretien personnel du 5 mai 2017, le requérant ne rencontre en définitive aucunement la motivation pertinente, et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier, de la décision attaquée.

Le Conseil estime ainsi, à la suite de la partie défenderesse, que malgré le très jeune âge du requérant à l'époque des faits qu'il invoque, il pouvait être attendu de sa part plus de précision et/ou de cohérence au sujet des faits déterminants de son récit, et ce dans la mesure où il est sensé en être un acteur ou un témoin direct. Le Conseil relève ainsi qu'il n'est apporté aucune explication plausible au fait que le requérant n'ait pas tenté de retrouver sa mère et les autres membres de sa famille, au fait qu'il soit resté deux jours dans la rue à Mamou plutôt que de tenter de trouver refuge chez ses connaissances, au fait qu'il prenne la décision de partir à Conakry alors qu'il ignore tout de cette ville, ou encore au fait qu'une personne – à propos de laquelle il n'est en mesure de donner aucune information – décide d'organiser son départ de Guinée jusqu'en Belgique sans aucune explication.

Par ailleurs, le Conseil estime que la motivation de la décision querrellée ne témoigne en rien d'une erreur d'appréciation, ou d'une vision occidentalisée qui aurait biaisé l'analyse, dans la mesure où elle se fonde au contraire sur le caractère généralement inconsistant et invraisemblable des déclarations du requérant. De même, les éléments contextuels avancés en termes de requête, lesquels ne sont au demeurant aucunement étayés ou développés, apparaissent très insuffisants que pour expliquer la teneur du récit.

Compte tenu de tout ce qui précède, le Conseil estime que, mis à part le jeune âge du requérant, les autres éléments de son profil ne sont aucunement tenus pour établis, et qu'il n'y a donc pas lieu d'analyser la situation qui serait la sienne en cas de retour en Guinée en tant que mineur isolé.

4.2.5.3 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.2.6 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

### 5.1. Thèse du requérant

5.1.1 Le requérant prend un moyen tiré de la « **violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour et à l'éloignement des étrangers** » (ainsi souligné en termes de requête).

5.1.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

### 5.2 Appréciation

5.2.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.2.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.2.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.2.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.



Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN